



SOMMAIRE

► Nouveauté ARCODOC

► Zoom indépendants

- ◆ Nouveau service en ligne pour les professionnels libéraux qui exercent à l'étranger
- ◆ Généralisation de la facture électronique au 1er juillet 2024

► Mise à jour BOFIP

- ◆ Exonération de CFE pour les établissements à caractère sanitaire
- ◆ Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse

► Note TVA

- ◆ Les prestations de formation professionnelle assurées par des intervenants extérieurs exonérées de TVA
- ◆ Nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique

► Actualités fiscales

- ◆ Remise en cause de l'exonération ZRR lors d'un dépôt tardif d'une déclaration fiscale
- ◆ La cessation d'exercice d'une SCP relevant des BNC intervient à la clôture de sa liquidation
- ◆ Application de l'article 238 quinquies du CGI et absence de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire

► Crédit d'Impôt

- ◆ Les cours à distance pendant la période de confinement

► Infos sociales

- ◆ Une meilleure information des travailleurs indépendants sur le calcul de leurs cotisations

► Chiffres clés

Nouveauté ARCODOC

La nouvelle plateforme de documentation web est désormais présente sur notre site www.arcolib.fr rubrique « DOCUMENTATION ».

Classée par thématique, en full web, vous y trouverez les brochures et guides comptables et fiscaux, les outils et fiches métiers ainsi que les diverses statistiques professionnelles.

Foncez. Fouillez. Appropriiez-vous cette nouveauté...

www.arcolib.fr

Zoom indépendants

◆ Nouveau service en ligne pour les professionnels libéraux qui exercent à l'étranger

Les travailleurs indépendants partants exercer leur activité professionnelle dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peuvent rester affiliés en France sans changer de système de protection sociale et continuent à payer leurs cotisations sociales en France. Une personne ne peut être soumise qu'à une seule législation nationale sur une même année.

Un certificat A1 atteste le maintien de la législation de sécurité sociale applicable à son détenteur. Il est à demander à partir du compte en ligne URSSAF.

Cf. URSSAF, Actu du 3-8-2021

◆ Généralisation de la facture électronique au 1er juillet 2024

Calendrier (Art. 3 de l'ordonnance)

1er juillet 2024 : en transmission, aux grandes entreprises

1er janvier 2025 : aux entreprises de taille intermédiaire

1er janvier 2026 : aux petites et moyennes entreprises et microentreprises

Cf. Ordonnance n°2021-1190 du 15-9-2021



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h



Mise à jour BOFIP

♦Exonération de CFE pour les établissements à caractère sanitaire

L'Administration Fiscale a précisé que les activités constituant l'accessoire ou le prolongement indispensable des soins comprenant les services permettant d'assurer la communication des patients avec l'extérieur et qui sont liés à la mission d'intérêt général de soins tels la mise à disposition d'abonnements de téléphone, télévision, d'accès internet et de services associés sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Cf. §1 du BOI-IF-CFE-10-30-10-10

♦Réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France et assujetties à l'impôt sur le revenu peuvent déduire 30 % du montant total investi dans le capital d'une entreprise de presse ou 50 % lorsque la société bénéficiaire a le statut d'entreprise solidaire de presse d'information.

Les plafonds annuels de versement sont portés à 10 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (5 000 € auparavant) et 20 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à l'imposition commune (10 000 € auparavant).

Cf. BOI-IR-RICI-370

Note TVA

♦Les prestations de formation professionnelle assurées par des intervenants extérieurs exonérées de TVA

Les prestations de formation dans le domaine de la gestion patrimoniale qu'une association assure avec des intervenants extérieurs, qui répondent aux mêmes exigences de qualité que les prestations fournies par le biais de ses propres salariés sont considérées de même nature.

Partant, ces prestations de formation professionnelle continue dispensées par l'association au bénéfice de ses clients, pour lesquelles elle a fait appel à des intervenants extérieurs, sont exonérées de TVA.

Cf. Arrêt de la CAA de Lyon 25-2-2021 n°19LY01955



♦Nouvelles règles de TVA pour le commerce électronique

Depuis le 1er juillet 2021, les ventes à distance de biens situés en dehors de l'Union Européenne (UE) ne sont plus exonérées de TVA, sauf dans les départements et régions d'outre-mer.

Egalement, un seuil unique de 10 000 € est fixé pour le lieu réputé de la vente à distance intracommunautaire, c'est-à-dire l'État membre dans lequel est due la TVA relative à la vente à distance :

- Au-dessous de ce seuil, l'État membre dans lequel la TVA sur la vente à distance intracommunautaire de biens est due est l'État membre de départ des biens qui doit être également l'État membre d'établissement du vendeur.
- Au-dessus de ce seuil, l'État membre dans lequel la TVA sur la vente à distance intracommunautaire de biens est due est l'État membre d'arrivée des biens.

Enfin, afin de faciliter les ventes dans d'autres pays membres de l'UE, les vendeurs en ligne peuvent désormais s'enregistrer dans un portail électronique appelé « Guichet Unique » leur évitant de s'immatriculer auprès des Administrations Fiscales des autres États membres pour déclarer et payer la TVA.

Cf. Articles 51 et 147, LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

Actualités fiscales

◆Remise en cause de l'exonération ZRR lors d'un dépôt tardif de la déclaration fiscale

La Cour Administrative d'Appel a jugé que le régime d'exonération fiscale ZRR n'était pas applicable aux bénéficiaires qu'un professionnel libéral avait omis de déclarer dans les conditions et délais légaux, quels que soient les motifs de cette omission.

Ce professionnel libéral a fait l'objet d'une vérification de comptabilité sur une période du 1/1/2013 au 31/12/2015 pour son activité libérale en ZRR.

A la fin de ce contrôle, l'Administration Fiscale a refusé l'application de l'exonération ZRR au motif qu'elle invoque un dépôt tardif, et façon répétée, de la déclaration de bénéfice, ce que le professionnel conteste puisque, selon lui, cette condition de délais légaux ne concernait que les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) à défaut de sa mention expresse dans le Code Général des Impôts (CGI) de son application aux Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Suite à un jeu de renvoi entre plusieurs dispositions, les juges ont considéré que les conditions du CGI visaient les contribuables relevant des BIC et des BNC.

Le redressement fiscal a donc été confirmé.

Cf. Arrêt de la CAA de Nancy 17-6-2021 n°19NC03101

◆La cessation d'exercice d'une SCP relevant des BNC intervient à la clôture de sa liquidation

Le Conseil d'Etat a jugé qu'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes exerçant une activité relevant des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) en liquidation ne doit déposer la déclaration de cessation d'activité que lorsque les comptes définitifs du liquidateur ont été approuvés dans les conditions prévues par la loi.

En 2011, les associés d'une Société Civile Professionnelle (SCP) relevant des BNC avaient déposé une déclaration de résultat en raison de la dissolution de la société la même année.

Or, au 31/12/2011, les comptes définitifs du liquidateur de la SCP n'avaient été approuvés.

La cessation de la SCP n'avait donc pas entraîné, au 31/12/2011, la cessation effective mais seulement l'engagement de la procédure de liquidation, selon le Conseil d'Etat.

Cf. CE 8e-3e ch. 25-6-2021 n°440982

◆Application de l'article 238 quindecies du CGI et absence de lien de dépendance entre le cédant et le cessionnaire

Le Conseil d'Etat considère que l'exonération de la plus-value réalisée par un associé de SCP lors de la cession de ses parts à d'autres associés ne peut être remise en cause au motif que le cédant s'est vu attribuer des parts en industrie dans cette même SCP.

Deux avocats en Société Civile Professionnelle (SCP) avaient cédé à leurs associés, l'intégralité de leurs parts sociales de la SCP et généré une plus-value bénéficiant de l'exonération au titre de l'article 238 quindecies du CGI.

L'année suivante, cette SCP a attribué à ses anciens associés des parts en industrie leur permettant d'avoir droit à une fraction des bénéfices et de participer aux décisions prises par l'assemblée des associés.

A l'issue d'un contrôle de pièce, L'Administration Fiscale a remis en cause le bénéfice de l'exonération au motif que la condition tenant à l'absence de liens entre cédant et cessionnaires n'était plus respectée, ce que contredit le Conseil d'Etat, annulant ainsi l'arrêt, en considérant que la détention des parts par les associés cessionnaires ne peut être assimilée à une détention de celles-ci par la SCP elle-même, puisque cette dernière ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses associés et l'exonération au titre de l'article 238 quindecies ne peut donc être remise en cause.

Cf. CE 9e-10e ch. 19-5-2021 n°430265

Crédit d'Impôt

◆Les cours à distance

En raison des circonstances particulières de la crise sanitaire due à la COVID-19, les prestations de soutien scolaire et les cours réalisés à domicile ouvrent droit au crédit d'impôt lorsqu'ils sont réalisés à distance pendant la période au cours de laquelle les déplacements sont limités.

Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de 12 000 euros.

Cette tolérance est applicable qu'aux prestations de soutien scolaire et aux cours réalisés pendant les périodes de confinement.

Ce crédit d'impôt s'applique également pour les périodes de confinement de l'année 2021, notamment celle qui a débuté le 4 avril 2021.

Cf. AN 27-4-2021 N°29827

Infos sociales

♦Une meilleure information des travailleurs indépendants sur le calcul de leurs cotisations

Les organismes de recouvrement sont tenus de transmettre aux travailleurs indépendants qui en font la demande, les modalités de calcul de leurs cotisations sociales dans un délai de 2 mois afin d'encourager la médiation entre les organismes de sécurité sociale et les cotisants.

L'organisme lui fait alors parvenir :

- * le rappel des règles applicables en matière d'assiettes minimales de calcul des cotisations et contributions sociales ;

- * les informations relatives au montant des cotisations et contributions sociales appelées ;

- * un décompte des cotisations et contributions sociales dues au titre de ces exercices ;

- * un décompte du montant des cotisations et contributions sociales restant dues ou trop versées.

Sont exclus du champ de ces dispositifs les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social ainsi que les médecins et étudiants en médecine remplaçant ayant opté pour le dispositif simplifié de déclaration et de paiements de leurs cotisations sociales.

Un téléservice est mis en place pour le travailleur indépendant, lui permettant de connaître, le montant des cotisations et contributions dues, les taux appliqués à son revenu d'activité ainsi que le montant net de ce revenu (après déduction des cotisations et contributions sociales).

Une prolongation au 31 décembre 2021 du dispositif expérimental de modulation des acomptes est également mis en place.

Cette modulation permet, pour les travailleurs indépendants, d'acquitter les cotisations et contributions sociales provisionnelles sur une base mensuelle ou trimestrielle faite à partir des éléments communiqués sur leur activité.

Cf. Décret n°2021-849 du 29-6-2021 relatif aux conditions de transmission par l'organisme chargé du recouvrement au travailleur indépendant des modalités de calcul des cotisations et contributions sociales

Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	125,90	126,19	126,46	126,82
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69	131,12		

des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	109,46	110,00	110,78	111,33
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79
2021	116,73			

du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822			

